

27 septembre 2023  
Cour de cassation  
Pourvoi n° 22-12.413

Première chambre civile - Formation restreinte RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2023:C110655

**Texte de la décision**

**Entête**

CIV. 1

SG

COUR DE CASSATION

Audience publique du 27 septembre 2023

Rejet non spécialement motivé

Mme GUIHAL, conseiller doyen  
faisant fonction de président

Décision n° 10655 F

Pourvoi n° X 22-12.413

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

## DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 27 SEPTEMBRE 2023

Mme [S] [O], domiciliée [Adresse 1], a formé le pourvoi n° X 22-12.413 contre l'arrêt rendu le 12 mars 2021 par la cour d'appel de Rennes (2e chambre civile), dans le litige l'opposant à la caisse de Crédit mutuel de [Localité 2], société coopérative de banque populaire, dont le siège est [Adresse 3], défenderesse à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Robin-Raschel, conseiller référendaire, les observations écrites de la SAS Boulloche, Colin, Stoclet et Associés, avocat de Mme [O], de Me Balat, avocat de la caisse de Crédit mutuel de [Localité 2], après débats en l'audience publique du 4 juillet 2023 où étaient présents Mme Guihal, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Robin-Raschel, conseiller référendaire rapporteur, M. Hascher, conseiller, et Mme Vignes, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

### Motivation

1. Le moyen de cassation, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme [O] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

## Décision **attaquée**

12 mars 2021 (n°19/08275)

## **Les dates clés**

- Cour de cassation Première chambre civile 27-09-2023
- Cour d'appel de Rennes 1B 12-03-2021